[Rougane] FRC 24486

Case FRC 24717

LE MASQUE SE LÈVE,

L'impiété fiere des coups qu'elle a portés à la religion, sans presque de résistance, ni faire, jusques à présent de martyrs, ayant couvert ses entreprises, du prétexte de droits autrefois inconnus, de l'homme et du Citoyen, de nécessité, de réforme d'abus, de régénération, fiere, dis-je, de ses succès, elle se montre plus que jamais à découvert, dans les *rapports faits par M. Durand de Maillane*, (1) *sur le projet de Décrets des Comités Ecclésiastiques et de Constitution, concernant les empêchemens des dispenses et la forme des mariages.*

Depuis que la France étoit chrétienne, la religion et l'Etat, quoique sous différens chefs, n'y faisoient plus qu'un. Les lois de l'Eglise étoient devenues celles du Royaume; ensorte que tous les Français leur devoient le même respect, la même soumis-

(1) Ne seroit-il pas en contravention, ce rigide réformateur? lui qui, page 15 du *Projet de Loi*, soumet à cinquante livres d'amende, ceux qui insèreront, ou qui souffriront qu'on insère, dans les Actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures, aucune des qualités supprimées et proscrites par le décret consitutionnel du 19 Juin? Ou faut-il tant de relief à celui qui a l'honneur de servir d'Avocat au Comédien Talma, nouvellement décoré, avec ses confrères, du droit de Citoyen actif Français

THE NEWBERRY LIBRARY

sion qu'aux lois civiles, et pouvoient y être extérieurement contraints.

Aujourd'hui, il ne s'agit de rien moins que de répudier la religion en France. C'est beaucoup qu'on lui laisse la vie, qu'on lui permette de se livrer à ceux des Français qui voudront d'elle, mais qu'elle n'attende plus de protection. Envain se plaindroit-elle d'être outragée, calomniée; et son Dieu, comme s'il étoit étranger à la Nation, on ne l'écoute déjà plus.

Il est à remarquer que nos législateurs, en la repudiant, n'en prennent point d'autre. Est-ce par la difficulté, tout consideré, d'en trouver une meilleure? Il n'y a pas d'apparence: c'est plutôt par un dégout, qui semble être général et à son comble. On observe seulement que par haine pour la légitime, ils protègent l'esclave; et sur la moindre plainte de ses enfans contre les siens, on les traite de séditieux, on les charge de malédictions, on les mande à la barre, où ils sont jugés, condamnés, même avant d'avoir été entendus (Nîmes et Montauban).

Il est vrai qu'après lui avoir enlevé tous ses biens, tandis qu'on laisse aux Luthériens d'Alsace ceux qu'ils possèdent, on promet de salarier ses Ministres. Mais, comme, par cette conduite, on a eu intention de les rappeller au tems des Apôtres; bientôt, pour mettre plus de conformité avec eux, et les rendre plus parfaits, on leur dira: *que ceux, qui goutent votre service, les payent*, comme du tems des Apôtres.

A

Ces nouveaux Souverains ne s'apperçoivent pas que pour nous ramener aux mœurs des premiers siècles de l'Eglise, il faut qu'ils se comparent aux persécuteurs de notre religion Sainte, aux Payens; sous qui l'Eglise ne pouvoit avoir que difficilement des propriétés: que dis-je? à des Payens! Ils se montrent bien pires, puisque ceux-ci, en persécutant les chrétiens, avoient un culte et des Ministres, qu'ils combloient de biens et de privilèges; et c'étoit par honneur, par attachement pour leur religion, qu'ils ne vouloient pas en souffrir d'autres; tandis que ces nouveaux entrepreneurs de législature, les plus impies, ou plutôt les seuls impies qui ayent été, ne tiennent à aucune religion, ni à aucune divinité: de façon qu'on peut être tout, en France, en les blasphêmant toutes. O ma Patrie! O tems! O mœurs! O régénération monstrueuse!

D'une source si impure, si infecte, si abominable, que peut-il sortir sur le mariage! rien de bon, sans doute; mais en revanche, duplicité, déguisement, contradictions, imposture, impiété; quelques traits de ce projet vont nous en convaincre.

Parlant des *règles Ecclésiastiques*, après avoir dit qu'*on doit les respecter, lors même qu'on croit avoir, et que l'on a véritablement de bonnes raisons pour s'en écarter* (ce qui ne peut leur être dû qu'à raison de leur sagesse, ou de leur auteur) il ne croit pas manquer à ce devoir, en disant, page 2;

„ il nous a paru que cette matière (les empêchemens de mariage et leurs dispenses) dont les règles n'ont jamais eu, ni rien de bien clair, ni rien de bien fixe, n'étoit point aujourd'hui ce qu'elle étoit dans les plus beaux siècles de la religion. Nous avons reconnu qu'autant la puissance civile avoit à cet égard négligé ses droits, autant et plus, la puissance Ecclésiastique en avoit pris, jusqu'à faire perdre, comme de vue, une grande vérité, que nous avons voulu, pour cette raison même, rétablir et mettre dans le plus grand jour, savoir que *le mariage n'est et ne peut être jamais qu'un contrat formé par le consentement libre et mutuel des deux partis*".

Dire que le *mariage n'est et ne peut-être jamais qu'un contrat*, c'est nier, avec les hérétiques, qu'il soit un sacrement, et s'écarter autant qu'eux du respect qu'on doit aux *règles Ecclésiastiques* et aux *dogmes communs de l'Eglise.*

Ce n'est pas moins manquer à ce respect; que d'accuser l'Eglise d'avoir usurpé sur les droits de la puissance civile. La négligence, qu'on reproche à celle-ci, n'est pas mieux fondée, puisque nous avons en France le défaut de consentement des pères et mères, et celui d'un plus grand nombre de témoins qu'il n'est requis par l'Eglise, qui font autant de nullités pour le mariage des Français.

Au reste, nos Rois n'ont rien fait, qui ne soit en usage dans tous les Etats catho-

liques, et depuis qu'ils le sont, lorsqu'ils ont adopté les règles et les empêchemens de l'Eglise sur le mariage ; et qu'ils ont assujetti leurs sujets, qui étoient tous censés catholiques, jusqu'au malheureux Calvin, à s'y conformer ; se réservant d'en ajouter d'autres, quand ils les jugeroient nécessaires. La raison de cette conduite, et qui découvre une grande différence entr'eux et nos furieux révolutionaires, c'est que les Souverains, faisant cas de la religion et de la grace qu'elle procure, en bons pères, ont pris les moyens les plus efficaces pour y attacher leurs sujets ; au lieu que ces intrus ne cherchent qu'à en détacher les Français, et à leur faciliter de ne plus recevoir ce Sacrement, en les faisant marier tous, à-peu-près, comme il avoit été déjà prescrit pour les non-catholiques, et en général, pour ceux qui ne croyent pas même en Dieu.

(*Page* 4) ,, Quand on a pour soi *la raison*, *le droit naturel*, on doit renoncer aux autorités : c'est l'esprit et la marche de l'Assemblée qui dans sa sagesse, après avoir rendu l'hommage qu'elle devoit aux *dogmes communs de la religion catholique*, a écarté de ses séances, ou de ses discussions, tout ce qui ne la mettoit pas à portée de voir et de juger, par elle-même les diverses matières de ses décrets. ,,

Tous les Philosophes, tous les Sectaires qui sont le plus en opposition entr'eux, se flattent tous d'avoir, chacun de leur côté, *la rai-*

son et le droit naturel. Par conséquent l'*Assemblée* qui, *dans sa sagesse,* se fait gloire de les imiter dans le moyen de leurs contradictions, mérite autant de confiance pour ses décrets.

L'hommage que *l'Assemblée a rendu aux dogmes communs de la religion catholique*, est de ne faire mention d'aucun, pas même du plus grand qui est le Mystère de la très-sainte Trinité, qu'elle à refusé de mettre en titre de sa Constitution. Mais peut-être qu'elle ne le compte pas dans le nombre des *dogmes communs!*

Quand on se borne à rendre *hommage aux dogmes communs*, pour ne suivre ensuite que ce qu'on appelle *la raison et le droit naturel*, on n'est pas disposé à *respecter les règles* de l'Eglise, dont la plupart lui viennent de son divin auteur, qui lui a dit, en la personne des Apôtres : *allez enseignez toutes les Nations... Apprenez-leur à pratiquer ce que je vous ai enseigné... Qui vous écoute m'écoute : qui vous méprise, me méprise. Celui qui n'écoutera pas* (il ne dit pas *la raison*, *le droit naturel*, mais) *l'Eglise, qu'il soit votre égard comme un Payen et un Publicain.* C'est à quoi, néanmoins, conduit évidemment la prétendue *sagesse* de l'Assemblée.

Après avoir dit : „ *il est de l'essence même du mariage, à cause de sa fin et de ses effets*, qu'il forme une société perpétuelle „, M. Durand ne craint pas d'ajouter quelques lignes après p. 5 : *les jurisconsultes n'ont pas manqué d'observer sur cette définition*,

directement opposée au divorce, en usage parmi les Romains, que l'indissolubilité du mariage n'a été convenue entre les parties, que dans leur premier dessein que les causes légitimes et reçues autorisent à changer.

Les parties sont elles donc libres de convenir contre ce que *la raison et le droit naturel* découvrent être *de l'essence même du mariage, une société perpétuelle entre deux époux?* Il n'est rien de si commode que de s'en tenir à *la raison* et au *droit naturel* : ils varient tant qu'on veut, et se prêtent à tout entre les mains de nos apprentifs.

Il ne faut pas être surpris s'il ose avancer que *le divorce à cessé d'être en usage, à la vérité, sans autre loi, sans autre défense, que celle que l'on a cru voir dans ces paroles de l'Evangile :* Quod deus conjunxit, homo non separet.

Eh ! M. l'Avocat que ne rendez-vous le même hommage à la parole de Dieu, qu'aux dogmes communs de la religion, c'est-à-dire, sans en parler? vous donneriez moins de preuves de votre ignorance ou de votre mauvaise foi.

Car si ce sont ces paroles, *quod deus conjunxit, homo non separet*, qui ont donné lieu à l'interruption du divorce, il ne devroit y en avoir jamais eu ; puisque ce sont les mêmes que le Créateur prononça après avoir donné Eve à Adam pour épouse : en disant qu'ils *ne feroient plus qu'une même chair*, et que *l'homme ne devoit pas séparer ce que Dieu a uni.*

De plus, si tous les Catholiques croyent y voir une défense du divorce, outre que c'est le sens propre du texte, c'est sur le témoignage adorable de Jesus-Christ qui s'en servit pour faire entendre aux Juifs, que dans le cas même d'adultère, il n'étoit pas permis à un homme de renvoyer sa femme pour en prendre une autre. En Quoi il n'y a rien que de conforme à ce qui est, selon vous, de l'*essence du mariage*, d'être *une société perpétuelle entre les deux époux*. Mais rien de si ordinaire aujourd'hui que de se contredire, de parler et d'agir contre l'essence des choses, en renonçant à l'autorité, sous le prétexte spécieux de se conduire par *la raison et le droit naturel*.

Page 10. ,, Il ne peut plus être question de l'empêchement des vœux de religion, pas plus que de leurs dispenses, après le décret du 13 Février, qui abolit les Ordres religieux où il se fait des vœux solemnels. Tout l'objet de ce décret a été d'empêcher que le Citoyen ne perdit ses droits en perdant sa liberté. (C'est sans doute par la même raison que les parties qui contracteront civilement par la suite, diront seulement, article 7, qu'elle *se prennent en légitime mariage*, sans ajouter, *pour toute la vie*.) Ainsi quoique les vœux simples lient le votant devant Dieu, autant que le vœu solemnel, la disposition du décret de l'Assemblée s'applique également aux uns et aux autres, relativement aux effets extérieurs et publics, que tous pouvoient ci-devant produire, con-

tre la liberté et les droits des Citoyens. Nous disons extérieurs et publics, parce que les effets intérieurs des vœux ne sont et ne peuvent-être que du ressort de la puissance spirituelle ,,.

Quoi ! parce que vous avez prononcé, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux solemnels, ceux qui ont été faits, sont comme non faits à vos yeux ! Quoique les vœux simples *lient autant devant Dieu* que les solemnels, vous admettrez au mariage, ceux qui sous la protection de la loi, de l'Eglise et de l'état se sont engagés à ne se point marier ! Et c'est ainsi que vous comptez respecter les lois de l'Eglise ? Vous ne vous souciez donc pas qu'on manque aux engagemens pris avec le Seigneur ! et vous voulez qu'on soit fidèle à ceux qu'on prend, sous son nom, avec la Nation et la Loi ! En faites-vous donc moins de cas que de vous ? puisque vous voulez qu'on lui manque de parole. Cherchez vos semblables ! Ah ! ne nous faites plus remonter au tems des Apôtres, arrêtez-vous à Julien l'apostat. Encore avoit-il ses Dieux, auxquels il n'auroit pas souffert que l'on manquât.

Vous prétendez que les vœux simples, comme les solemnels, sont *contre la liberté et les droits du Citoyen.*

Sur quoi je vous demande, s'il est plus contre la liberté et les droits du Citoyen, de promettre quelque chose à Dieu, que de promettre à la Nation ? Et comment vous l'entendez ? Car pour moi, si j'y trouve

de la différence, elle n'est pas en faveur du serment que vous exigez. Lorsque je fais vœu de chasteté, de pauvreté, d'obéissance à tels et tels supérieurs, je le fais volontairement, et par l'usage le plus réfléchi, de ma liberté, sans que personne m'y excite et m'en presse : mais à l'égard du serment envers la Nation, et vos lois, vous l'exigez, vous menacez, au moins, de me priver de plusieurs avantages dans la société. Vous l'exigez pour toute la vie, et si je venois à manquer, malgré la gêne où vous m'avez mis, vous me traiteriez en coupable : vous diriez que je dois craindre un Dieu vengeur du parjure. Eh ! il ne le sera pas lorsque je violerai les engagemens pris avec lui ! Ou vous vous en moquerez ! Quelle morale plus impie ! de pareils principes font l'éloge de la *raison et du droit naturel* qui vous guident

Page 12. *Il n'est pas de séduction dangereuse ni autrement funeste à la société, quand elle n'a que le mariage pour terme et pour objet; c'est alors un bien, et pour le Public, et pour la personne que l'on auroit séduite à de si bonne fin.* Morale digne de libertins, noyés de dettes et couverts d'opprobes ; mais que les gens honnêtes les moins délicats auront en horreur.

P. 22. *Projet des Décrets.* " Et comme depuis les Décrets rendus par l'Assemblée nationale, le 4 Août 1789, il est arrivé, que beaucoup de personnes ont demandé vainement à Rome des dispenses de mariage,

qu'elles n'ont pu obtenir, non plus que de leurs Evêques ; l'Assemblée nationale décrète, que tous ceux et celles, qui dans ce moment sont dans ce cas, quoiqu'ils se trouvent dans quelques-uns des dégrés prohibés par l'art. 1er., mais du nombre desquels on pouvoit obtenir dispense, pourront valablement se marier en la forme prescrite par le présent Décret, ce qui aura lieu, sans tirer à conséquence pour l'avenir. „

En voyant ce projet de Décret, on est tenté de croire qu'il a coûté bien de l'argent, au moins à quelques-unes des parties intéressées : car seroit-il possible, que, sans le grand mobile des infractions, des Législateurs eussent formé une demande, et si déraisonnable en elle-même, et si contraire aux Lois, qu'ils veulent être inviolables.

Suivant le projet, art. 1er., les mariages ne doivent jamais avoir lieu entre le veuf et sa belle sœur ; entre l'oncle et sa nièce, ou sa petite nièce, et de même de la femme. Il s'agit donc de quelques-uns de ces empêchemens, dont la Cour de Rome dispense quelque fois ; mais non toutes les fois qu'on les demande : il faut des motifs suffisans, et même de grands, pour obtenir de pareilles dispenses. Il y a donc apparence que les parties intéressées, qui se sont déjà présentées à Rome, n'ont pas produit d'assez bonnes raisons, pour obtenir l'effet de leur demande. Eh bien ! que propose le Décret ? D'accorder ces graces, sans examiner même, si elles ont été bien ou mal refu-

sées à Rome ; ce qui est déjà bien déraisonnable en soi même ; mais qui l'est bien plus dans le principe des Auteurs : car vous ne pouvez interdire, à jamais, ces sortes de mariages, qu'autant que vous y trouvez une espèce de désordre, par exemple, entre la tante et le neveu ; et précisément, parce que vous trouvez du désordre en cela, vous voulez commencer par le causer, et le multiplier en ce moment ; qui sait le nombre de fois ? je le répète *nemo supponitur gratis malus.*

p. 17. " Et d'après toutes ces explications, je pense que, sans faire concourir la puissance ecclésiastique, la puissance civile peut et doit elle seule remplir tout ce qui concerne les empêchemens et les dispenses dont nous venons de parler : les Comités proposeront de le faire par des lois, dont les mœurs n'auront pas plus à rougir, que l'Eglise à se plaindre,,.

Quand aux *mœurs qui n'auront pas à rougir*, nous savons à quoi nous en tenir, d'après les extraits des pag. 10 et 12 ; mais à l'égard de l'Eglise qui n'aura pas, dites-vous, à se plaindre. ,,

Quand l'Eglise auroit à se plaindre, quelle ressource lui laissez-vous ? puisqu'à peine s'est-on apperçu des représentations, encore bien foibles, que vouloit faire M. l'Evêque de Clermont, au nom de ses confrères ; on n'a plus voulu l'entendre, et, à la pluralité des voix, on l'a fait descendre de la tribune.

L'Eglise n'aura pas à se plaindre. Non,

Monsieur, l'Eglise n'aura pas à se plaindre, si, d'*accord* avec vous-même, comme vous le recommandez à vos Co-députés, dans le rapport pour le sieur Talma, si, d'*accord avec les principes* que vous y reconnoissez, vous n'en établissiez pas auparavant de contraires ; si vous reconnoissez constamment *l'indépendance de l'autorité sainte qui lui est confiée* : si vous maintenez toujours la *soumission à ses lois*, *dans tous les objets spirituels et sacrés de sa divine institution*, *dans la dispensation des Sacremens, qui sont les canaux de la grace, et les grands moyens de notre salut.* Enfin, si vous persistez à dire *que les fidèles ne sauroient se soustraire eux-mêmes aux plus pures lois de la Religion qu'ils professent.*

Mais, seroit-ce l'habitude des anciennes vérités Catholiques, dans lesquelles vous avez été élevé, qui, en ce moment, l'auroit emporté sur la *raison* du jour, ou bien la joie de servir un Comédien, et l'espoir de mieux réussir, par ce langage, qui vous auroit entraîné au-delà de votre but principal? Ce qu'il y a de certain, c'est que vous ne faites le rôle de Catholique, qu'en parlant pour lui. Car, 1.° si vous l'étiez réellement, il falloit donc la consulter cette Eglise, et l'écouter lorsqu'elle vous parloit par ses Ministres, pour savoir *ses lois*, *ses droits*, l'étendue de *son indépendance;* ne pouvant les apprendre que d'elle-même. 2.° Il falloit, encore plus, éviter de proposer aux Catholiques, une pratique opposée à ses lois et à l'obéissance

que vous reconnoissez lui être dûe; et après avoir fait le contraire, en présentant une forme de Mariage qui seroit valide, selon vous, tandis que l'Eglise l'a déjà défendue et déclaré invalide, qui est de se marier sans la présence du Curé, ou d'un autre Prêtre commis de sa part. (Conc. de Trente, sess. 24, chap. premier) (1), vous osez dire qu'elle n'aura pas à se plaindre? Ne repliquez pas que cette défense ne regarde que le Sacrement, et ne peut obliger que ceux qui veulent le recevoir; que l'Eglise ne peut donner atteinte au contrat civil du Mariage, dont la validité ne dépend pas du Sacrement, d'autant plus qu'il a été long-tems sans lui, qu'il l'est encore en bien des pays. et que l'Eglise n'a rien à y voir.

Après vous avoir observé que je souhaite bien, qu'en établissant cette forme de Mariage civil, si facile, qui doit toujours précéder le Sacrement; dans le cas où l'on vou-

(1) Ce même Concile, dans la même Session, défend, sous peine d'anathême, de dire *que l'Eglise est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Evangile et des Apôtres, que le lien du Mariage ne peut être dissous, pour le péché d'adultère d'une des deux parties :* d'où il suit, qu'il est de foi, que le divorce ne peut avoir lieu entre Chrétiens; parce que, ce que l'Eglise nous enseigne, d'après l'Ecriture, est de foi. Or, selon le St. Concile de Trente, l'Eglise, d'après l'Ecriture-Sainte, nous enseigne que le Mariage ne peut être dissous, même pour le péché d'adultère; donc, si vous entrepreniez de le permettre, vous iriez contre les dogmes et les lois de l'Eglise.

droit le recevoir; je souhaite, dis-je, que vous n'ayez pas eu intention de le faire négliger, rejetter même, et l'Eglise, qui ne pourroit manquer d'en faire un crime aux infracteurs de sa loi, d'où il résulteroit infailliblement du trouble, par la protection que vous ne manqueriez pas de donner aux coupables, et peut-être un schisme et des Martyrs (1). Après cette observation, je répons :

---

(1) Hélas ! nous devrions bien déjà en avoir. La Famille royale en a trouvé dans ses gardes. Notre auguste Reine a offert et exposé sa vie pour l'Etat. Un Désilles s'est immolé pour sauver des Citoyens. Il n'y a que notre Religion et son Dieu qui n'a point de serviteur fidèle, même parmi les Ministres qui sont à l'Assemblée; leur sang est-il souillé par trop de parjures pour être digne du Martyre? Il est vrai que St. Thomas de Cantorbery n'en obtint la grace, qu'après s'être répenti du sien, et en avoir fait pénitence. Ne seroit-ce pas le cas d'appliquer à ces Messieurs, ce que S. Ambroise répondit à Théodose, qui lui opposoit David : *Quem secutus es errantem, sequere penitentem.*

Nos Prélats se couvrent du voile de la prudence. Ils attendent tout du tems. Les Curés disent : ils sont nos Chefs; il ne nous convient pas de leur donner l'exemple : ce seroit leur faire la leçon. Mais, combien y en eut-il qui les prévinrent pour se réunir au Tiers, et il ne s'en trouvera aucun qui ose pour le bien, pour l'acquit de leur conscience, ce que ceux-ci firent pour le mal. Ah ! si l'on se rappelloit le renouvellement qui se fit en Angleterre à la mort de St. Thomas ! La conversion éclatante du Roi, qui se répentit de sa demande contre les droits du Clergé, et qui la révoqua; celle des assassins du St. Martyr, et enfin celle de tout les Prélats et de tout le Royaume; chacun devroit désirer le martyre, dans l'espérance de procurer un si grand bien à la France.

Le Parlement de Toulouse attend avec courage,

Le contrat civil du Mariage, dites-vous, *a été long-tems, avant et sans le Sacrement : il est encore sans lui dans la majeure partie du monde, et il doit-être de même en France, et très-valide, néanmoins, dans le Mariage des non-Catholiques.*

Je conviens de tout cela, ajoutant seulement, que le contrat naturel du Mariage a aussi été long-tems, et très-valide, avant et sans le contrat civil, et qu'il peut exister de même en bien des lieux.

Cela posé : je suppose qu'il prenne fantaisie à un Français et à une Française, de faire entr'eux un contrat naturel de Mariage, sans s'assujettir à la forme civil (ce qui n'est pas rare) qu'au bout d'un tems, la femme vienne à se dégouter, croyant trouver mieux dans

---

tout ce que la fureur pourra susciter contre lui, pour avoir, en obéissant à son devoir et à sa conscience, protesté contre des *injustices faites au Roi, à la Nation et à l'Eglise* : mais injustices que que le Clergé de l'Assemblée a juré de maintenir, et à son exemple tout le Royaume. Quel contraste ! Y a-t-il d'autre remède qu'une retractation du serment? C'est pour ne l'avoir pas encore fait, qu'on reproche aujourd'hui aux Chanoines de Cambrai et à bien d'autres, de se rendre parjures, en protestant contre l'exécution des décrets.

Nous voyonr M. le Curé de St. Nicolas qui a révoqué sa rétractation d'adhésion à la déclaration, sans qu'il lui soit rien arrivé de fâcheux. Il en seroit probablement de même, si on rétractoit ses sermens. Les ennemis de la Religion, instruits par le passé, ne craignent peut-être pas moins de faire des Martyrs, que nous craignons de l'être : parce que c'est une des grandes ressources pour ranimer la foi.

un autre, qu'elle veut prendre civilement, pour avoir plus d'appui : le premier mari aura beau se plaindre et vouloir s'y opposer devant vous ; je prévois votre réponse : votre prétendu Mariage, lui direz-vous, n'étoit qu'un concubinage ; parce qu'il n'étoit pas selon la loi civile.

Envain vous objecteroit-il qu'il y a eu des Mariages naturels, légitimes et valides avant qu'il y eût sur cette matière aucune loi civile, qu'il peut s'en faire encore de même en plusieurs lieux ; sans vous laisser étourdir par ses plaintes et ses propos ; vous vous borneriez à lui répondre : que la femme peut être coupable de manquer à son amitié ; mais que néanmoins leur union étoit illégitime ; parce que vivant dans une société civile, et profitant de ses avantages, ils devoient en connoître, respecter et observer les lois : or, il y en a une, entr'autres, qui défend et annulle toutes promesses de Mariage qui ne sont pas faites à la Municipalité, en présence d'un certain nombre de témoins ; donc, il ne me reste plus, Monsieur, qu'à vous appliquer le *medice, cura teipsum.*

En effet, l'Eglise peut très-bien, sur le contrat civil de ses enfans, ce que la puissance civile fait sur le contrat naturel de ses sujets, qui est de le rendre nul, lorsqu'il n'est pas selon ses lois, ou plutôt le défendre, à peine de nullité. Vous êtes d'autant plus obligé d'en convenir, que vous dites, pag. 5 et 6 : *il faut sur toutes choses, être d'accord avec nous-mêmes, avec nos principes : nous les contra-*

rions évidemment, si admettant la Religion Catholique, en la professant hautement, nous méconnoissons son indépendance, si nous ne nous soumettons à ses lois dans tous les objets spirituels et sacrés de sa divine institution. Or, vous savez ses loix décisives et sévères sur le Mariage; donc vous devez, et tous les autres Catholiques, vous y soumettre, à peine de nullité, comme elle le prononce, attendu, sur-tout, son indépendance, qui ne permet, à qui qui ce soit sur la terre, d'examiner ses jugemens et ses lois.

Ah! c'est ainsi que se vérifie en vous cette parole du Psalmiste: *mentita est iniquitas sibi*, mais dans une évidence bien propre à vous faire rougir, si, comme je le présume, vous en êtes encore capable, par le contraste, sur-tout, que font ces principes, avec ce qu'on lit, pag. 11, du premier rapport. *Eh! qu'on ne dise pas, comme on se permet de dire, que l'Assemblée est incompétente dans les réformes ecclésiastiques, comme si une* grande Nation *pouvoit jamais être incompétente* en aucune matière, *pour opérer le plus grand bien.* N'est-ce pas ici lever tout-à-fait le masque, et afficher l'indépendance au lieu de reconnoître celle de l'Eglise?

Monsieur, la grandeur de la Nation n'ajoute point à ses droits, et ne lui en donne aucun contre l'*indépendance* de l'Eglise, ni contre la *soumission* que vous et les autres Catholiques, devez *à ses lois, dans tous les objets spirituels et sacrés de sa divine institution*: s'en *soustraire* (ce que ne peuvent,

selon vous-mêmes, des Catholiques) vouloir, ce qui est encore pire, en *soustraire* les autres, quoiqu'on se dise *hautement* Catholique, c'est évidemment cesser de l'être, et mériter d'être traité *en Payen et en Publicain.*

La grandeur de la Nation n'augmente donc que sa force ; et la force sert souvent de droit, et de ressource aux brigands.

Souffrez que je vous le dise : vous avez trouvé, pendant un certain tems, des moyens, je ne veux pas dire, *quels* ! de disposer, en partie de cette force, pour quel usage ? Et par votre peu de défiance, et de précaution, il vous est arrivé, et à nombre de vos confrères, de vous énorgueillir, de vous en prévaloir, contre l'avis du Sage, *non te extollas in cogitatione animæ tuæ, velut taurus ;* et d'éprouver ensuite la perte dont il a menacé votre enflure ; *ne fortè elidatur virtus tua per stultitiam.* Vous ne vous en défendrez pas ; votre empire est trop diminué ; et vous ne pouvez non plus en dissimuler la cause ; mais les plus courtes folies, dit-on, sont les meilleures : n'ajoutez donc pas de nouvelles erreurs aux précédentes, Retirez plutôt vos projets, en convenant de vos torts.

Si pour vous y déterminer, il ne falloit que vous en produire un autre, je m'y soumets, et je le trouve pag. 6 du dernier rapport, où vous dites : " d'accord avec nous, après avoir *condamné* les possessions agricoles et temporelles du Clergé, nous lui as-

surerons tous ses droits spirituels, et leur libre usage dans l'indépendance de l'autorité sainte qui lui est confiée. „

Con-dam-né les possessions agricoles et temporelles du Clergé. Ces possessions étoient-elles donc un crime? Contre quel droit péchoient-elles? Est-ce le naturel? Le civil? Tous les Peuples de tout tems, se sont fait un devoir de consacrer des fonds au culte de la Divinité, à l'entretien de ses Ministres. Seroit-ce contre notre droit divin? Est-ce à vous, et à vos semblables, de le proposer, de l'interpréter, de l'appliquer, ou à l'Eglise qui en est la dépositaire, et dont vous avez reconnu *l'indépendance?* Est-ce à vous, ou à elle, d'expliquer cette réponse, faite aux Apôtres : *quiconque aura quitté pour l'amour de moi et pour l'Evangile, sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs.... recevra dans ce siècle même, cent fois autant de maisons, de frères, de sœurs... de terres, au milieu même des persécutions, et dans le siècle à venir, la vie éternelle?* St. Marc. 10. Ce qui s'est littéralement et manifestement accompli, sur-tout dans les Religieux; qui après avoir tout quitté à l'exemple des fondateurs, se sont trouvés avoir autant de maisons et de terres, que l'ordre en a reçu de la piété des Fidèles; et les Religieux avoient autant de pères que de supérieurs, et autant de frères que de religieux.

Opposerez-vous que la Religion ne prêche que l'amour de la pauvreté, le détachement de toutes choses? C'est aussi ce qui peut et

doit se trouver au milieu de l'abondance : afin d'user de ce monde; comme n'en usant pas, et sans attache, ainsi que le prêchoient et le pratiquoient les Apôtres.

Direz-vous que, malgré cette promesse, ils n'eurent point de terres ? Quand cela seroit, la promesse n'en est pas moins sûre et réelle. Quoique Dieu eût promis à Abraham la terre de Chanaan, il ne l'eut que long-tems après sa mort, dans la personne de ses descendans. Il en a été de même pour les successeurs des Apôtres. Mais est-il bien vrai que les Apôtres n'ont pas eu de terre, ou plutôt quelque chose de mieux, sur-tout pour des personnes qui ne devoient se fixer en aucun lieu ; mais parcourir le monde. Ils recevoient la valeur des terres que l'on vendoit, et dont on s'empressoit de leur porter le prix.

Con-dam-né les possessions agricoles et temporelles du Clergé. Condamnez tant que vous voudrez, vous ne viendrez jamais à bout de flétrir, aux yeux du Public, les Saints qui les ont reçues, ni ceux qui les ont données, comme, un St. Ambroise à Milan, un St. Germain à Auxerre ; ni tant de Princes chrétiens et catholiques, qui n'ont pas imaginé un meilleur usage du bien qu'ils avoient en leur disposition.

Con-dam-né. C'est bien de l'étrange pour moi. l'Assemblée s'étoit d'abord contenté de de dire que les biens de l'Eglise étoient à la disposition de la Nation : ce pas fait, elle a décrété qu'on en vendroit pour quatre cent millions, afin de subvenir aux besoins de

l'Etat : enfin elle a décrété qu'elle prendroit tout, pour rassurer les créanciers, c'est-à-dire les usuriers, les sang-sues de l'Etat. Ah ! si c'est à raison de ces dispositions, que vous les appellez *condamnés*, je n'ai rien à dire, parce qu'ils sont bien avilis, bien éloignés de leur destination.

Le Patriarche Joseph dans un tems de famine respecta les possessions des Prêtres des faux Dieux, se chargeant même de les nourrir aux dépens du trésor, tandis qu'il achétoit ceux des particuliers, et ces... commencent par confisquer ceux qui sont consacrés au seul et vrai Dieu, s'en disant encore les fidèles serviteurs.

Si l'Etat y gagnoit, en les changeant de mains, ce seroit un demi mal; mais, qu'il s'en manque ! En effet, laissant ces biens aux anciens possesseurs, sauf à les réduire, pour leur entretien, au simple nécessaire, prenant le surplus du revenu; c'étoit autant de gagné pour l'Etat, et sans aucune diminution pour les frais. Tandis qu'en suivant le système actuel, il arrive, comme à la mort d'un père de famille; que ces biens restant les mêmes, quoiqu'il y ait une bouche de moins, ses enfans en sont bien moins à l'aise ; l'apposition des scellés, la levée, l'inventaire, le procès-verbal, la nomination d'un tuteur, la vente d'une partie des biens, la gestion des autres, en un mot, tous les frais de justice en absorbent beaucoup. Qui pourroit calculer tous les frais qui se sont déjà faits, et qui se feront pour les biens de l'Eglise, par toutes

les Municipalités et leurs Districts : presqu'autant de sang-sues. Car, comme ce n'étoit pas les meilleurs Ecclésiastiques, les plus désintéressés, qui sollicitoient les bénéfices, qui les couroient ; ce ne sont pas non plus, les Citoyens les plus honnêtes, les moins avides, qui ont brigué les suffrages dans les élections, et dans l'administration de ces biens. Il en résultera qu'ils s'engraisseront au préjudice de l'Etat, et des pauvres ; ce qui a donné lieu de dire à une pauvre femme d'Amiens qui mandioit : *ah! la Nation nous a tout pris* ; mot plein de sens et de vérité, en prenant la partie gourmande pour le tout, qui se desseche et périt, comme le corps humain, à proportion que la ratte s'enfle. Tel est le fruit d'avoir *condamné les possessions agricoles et temporelles du Clergé*. Heureusement on peut appeller de cette condamnation : cela se fait déjà, et ne se fera pas envain. Ceux qui ont sincèrement quitté pour l'amour de Dieu, leurs maisons, leurs terres, auront, selon sa promesse, le centuple en maisons et en terres, dans ce siècle même, et la vie éternelle, en l'autre ; tandis que ceux qui ont formé de vains projets contr'eux, qui veulent le divorce, même, avec l'Eglise, seront certainement condamnés en ce monde et en l'autre.

ROUGANE, ancien Curé d'Auvergne.

De l'Impiimerie de GUERBART, sur le Pont-neuf n°. 19.